

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 536

présenté par
M. Herth

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 213-14 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 213-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-14-1.* - Les marchés privés de bâtiment portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance, dont le montant n'excède pas 100 000 euros hors taxes, comportent obligatoirement les énonciations suivantes :

« - L'identité du client ainsi que celles des cotraitants devant réaliser les travaux ou prestations de service.

« - La nature précise et le prix des travaux ou prestations de service devant être réalisés par chacun des cotraitants.

« - La mention de l'absence de solidarité juridique des cotraitants envers le client, maître d'ouvrage.

« - Le nom ainsi que la fonction du mandataire commun des cotraitants. Cette fonction qui consiste à transmettre des informations et documents, ainsi qu'à exercer la coordination des cotraitants sur le chantier, ne peut être étendue à des missions de conception et de direction de chantier relevant d'une activité de maîtrise d'œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les clients des artisans et des petites entreprises du bâtiment (particuliers, maîtres d'ouvrage professionnels,...) attendent de plus en plus fréquemment une offre globale de travaux avec un seul interlocuteur.

Il peut s'agir, par exemple, d'extension d'un bâtiment, d'amélioration de la performance énergétique d'une maison individuelle, de rénover des logements en petit collectif, de rénover une cuisine ou une salle de bain, ou encore, de rendre une boulangerie ou un commerce accessible. Dans tous ces exemples, plusieurs corps de métiers sont nécessaires.

En conséquence, les professionnels du bâtiment s'organisent pour faire face aux évolutions de la demande de la clientèle mais aussi aux enjeux de la transition énergétique. Dans ce cadre, ils

cherchent à s'organiser pour proposer une offre groupée avec la possibilité d'un interlocuteur unique notamment dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments et de l'accessibilité.

Pour proposer une telle offre globale à plusieurs entreprises, les artisans doivent pouvoir se grouper pour la durée du chantier, en toute simplicité et en limitant le risque juridique.

Les entreprises artisanales du bâtiment ont aujourd'hui recours à la cotraitance (forme de groupement dépourvue de personnalité morale)

Or, le droit applicable est complexe, il est essentiellement issu de décisions de justice. En effet, il n'existe pas de loi ou de mesures législatives précisant le régime juridique applicable en matière de cotraitance.

De plus, les risques juridiques encourus dissuadent les artisans et petites entreprises du bâtiment de se grouper. Il s'agit principalement de risques liés à la solidarité conventionnelle (la solidarité est inscrite dans le marché privé de travaux signé) ou de condamnation à la solidarité de fait (si par exemple les travaux s'avèrent indivisibles dans leur réalisation), de requalification en contrat de maîtrise d'œuvre, ou encore de risques liés aux responsabilités encourues par le mandataire commun.

Aujourd'hui, les artisans et petites entreprises du bâtiment ont besoin d'une sécurisation juridique de la cotraitance pour recourir sans crainte à ce type de groupement afin de répondre aux besoins de leurs clients, et à la volonté du Gouvernement de rénover 500 000 logements.

Cet amendement s'inscrit dans le prolongement des recommandations faites dans le cadre de la démarche de concertation « objectifs 500 000 ».

L'objet du présent amendement est de prévoir un régime juridique protecteur en cas de cotraitance dans les marchés privés de travaux et de prestations de services d'un montant inférieur à 100 000 euros HT.

Le texte d'ordre public prévoit pour ces marchés des mentions obligatoires devant figurer dans le marché privé de travaux entreprises cotraitantes.

Parmi ces mentions obligatoires figurent notamment :

- l'exclusion de solidarité envers le maître de l'ouvrage
- la mission du mandataire commun limitée à une mission de représentation des cotraitants. Il a pour rôle de transmettre les informations et de prévoir les interventions à réaliser avec les autres cotraitants pour la bonne gestion du marché signé en cotraitance, sans que cela constitue pour autant une mission de maîtrise d'œuvre.

L'objectif global est de permettre une modernisation du mode d'intervention et d'organisation des entreprises artisanales afin d'améliorer la compétitivité des entreprises et de les rendre plus solides face aux défis économiques actuels.